

EXAMEN

D'avancement de grade

Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe

Mise à jour du 09/07/2015

Fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1^o d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2^o d'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3^o de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4^o d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

I. - Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

II. - Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

III. - Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

Condition d'accès

L'examen est ouvert aux adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement.

Rémunération

Traitements de début de carrière : 1486,32 € brut mensuel

Traitements de fin de carrière : 2139,19 € brut mensuel

Spécialités et options

Le candidat au moment de l'inscription devra choisir une spécialité et une option parmi celles ouvertes.

A titre indicatif, est indiquée ci-dessous la liste des spécialités et options prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

1- SPECIALITE "BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS"

OPTIONS :

- plâtrier
- peintre, poseur de revêtements muraux
- vitrier, miroitier
- poseur de revêtements de sol, carreleur
- installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)
- installation, entretien et maintenance "froid et climatisation"
- menuisier
- ébéniste
- charpentier
- menuisier en aluminium et produits de synthèse
- maçon, ouvrier du béton
- couvreur-zingueur
- monteur en structures métalliques
- ouvrier de l'étanchéité et isolation
- ouvrier en VRD,
- paveur
- agents d'exploitation de la voirie publique
- ouvrier d'entretien des équipements sportifs
- maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
- dessinateur
- mécanicien tourneur fraiseur
- métallier, soudeur
- serrurier, ferronnier.

2- SPECIALITE "ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS"

OPTIONS :

- productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture
- bûcheron, élagueur
- soins apportés aux animaux
- employé polyvalent des espaces verts et naturels

3- SPECIALITE "MECANIQUE, ELECTROMECANIQUE"

OPTIONS :

- mécanicien hydraulique
- électrotechnicien, électromécanicien
- électronicien (maintenance de matériel électronique)
- Installation et maintenance des équipements électriques

4- SPECIALITE "RESTAURATION"

OPTIONS :

- cuisinier
- pâtissier
- boucher, charcutier
- opérateur transformateur de viandes
- restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

5- SPECIALITE "ENVIRONNEMENT, HYGIENE"

OPTIONS :

- propreté urbaine, collecte des déchets
- qualité de l'eau
- maintenances des installations médico-techniques
- entretien des piscines
- entretien des patinoires
- hygiène et entretien des locaux et espaces publics
- maintenance des équipements agroalimentaires
- maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration
- opérations mortuaires (fossyeur, porteur)
- agent d'assainissement
- opérateur d'entretien des articles textiles

6- SPECIALITE "COMMUNICATION, SPECTACLE"

OPTIONS :

- assistant maquettiste
- conducteur de machines d'impression
- monteur de film offset
- compositeur-typographe
- opérateur PAO
- relieur-brocheur
- agent polyvalent du spectacle
- assistant son
- éclairagiste
- projectionniste
- photographe

7- SPECIALITE "LOGISTIQUE, SECURITE"

OPTIONS :

- magasinier
- monteur, levageur, cariste
- maintenance bureautique
- surveillance, télésurveillance, gardiennage

8- SPECIALITE "ARTISANAT D'ART"

OPTIONS :

- relieur, doreur
- tapissier d'ameublement, garnisseur
- couturier, tailleur
- tailleur de pierre
- cordonnier, sellier

9-SPECIALITE "CONDUITE DE VEHICULES"

OPTIONS :

- conduite de véhicules poids lourds
- conduite de véhicules de transports en commun
- conduite d'engins de travaux publics
- conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)
- mécanicien des véhicules à moteur Diesel
- mécanicien des véhicules à moteur Essence
- mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride
- réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

Epreuves

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

EPREUVE ECRITE :

Une **épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie** par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux, et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : 1h30 – coef : 2).

EPREUVE PRATIQUE :

Une **épreuve pratique dans l'option choisie** par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (durée : de 1h à 4h – coef : 3).

Programme

Aucun programme n'est statutairement défini.

Recrutement et Nomination

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admis à l'examen. Les lauréats pourront être nommés après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, sur décision de l'autorité territoriale.

Renseignements

www.cdg31.fr